

# Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015-188

**Pétitionnaire** : Monsieur Eric NOTIN – Rowing Club de Marseille

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Ile Maïre

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement:

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric NOTIN, Président du Rowing Club de Marseille en date du 8 juin 2015;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

## Article 1

L'association « Rowing Club de Marseille » représentée par son Président, Eric NOTIN, est autorisée à organiser la compétition d'aviron de mer dénommée « Randonnée de la Bonne Mer « e » ». La manifestation se déroulera le 5 septembre 2015, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, autour de l'île Maïre.

#### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée);
- 2. les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier

- le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
- 3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
- 4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
- 5. les participants devront être tenus informés que la compétition se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
- l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

#### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 5 septembre 2015.

# Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

#### Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Rowing Club de Marseille » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

#### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 12 août 2015

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

- Secteur littoral ouest et archipels

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.